

Ugo Mifsud Bonnici État et Églises à Malte

I. Données sociologiques

La population des îles de Malte s'élevait le 1^{er} octobre 2003 à 398 985 habitants. Sur une surface de 316 km², ces îles ont ainsi la densité de population la plus importante en Europe, soit 1263 personnes au km². La relation adulte-enfant était en 2002 de 68 adultes pour 100 enfants, alors que le quotient total de dépendance s'élevait à 46,09. Le taux de naissance brut était de 9,86 en 2002 (en comparaison de 17,6 en 1970), celui des naissances hors mariage de 14,95. Le taux de décès brut s'élevait à 7,85, l'espérance de vie à 75,78 ans pour les hommes et à 80,48 ans pour les femmes. Le taux de mariage brut était de 5,80. Sur 2240 mariages enregistrés en 2002, 575 étaient des mariages civils, alors que les autres furent conclus suivant un rite religieux (en général catholique). Il y eut au total 500 conclusions de mariage avec un partenaire non-maltais. Le taux de naissance total s'élevait à 1,46 en 2002.

D'après l'origine génétique, les Maltais découlent essentiellement de personnes méditerranéennes, principalement européennes du Sud avec pour certaines du sang anglais qui s'ajouta au cours des deux derniers siècles par le biais des mariages. Bien que les caractéristiques extérieures physiques des Maltais puissent être très différentes, la population est homogène tant au niveau de sa culture que de son apparence. Le dernier recensement (1995) montre que presque tous les Maltais maîtrisent la langue maltaise qui est souvent parlée dans la vie sociale, les juridictions, les églises et au sein du Parlement. Une grande partie de la population parle une deuxième langue (l'anglais) et d'autres langues (l'italien, le français, l'allemand). L'anglais est également la deuxième langue officielle qui est employée pour l'administration. Le maltais est une langue complexe ayant une base sémitique avec des éléments romans importants et dominants au niveau du vocabulaire et de la structure des phrases, ainsi que de nombreuses influences des termes anglais.

La question des convictions religieuses n'est traditionnellement pas posée pendant les recensements, mais presque tous les Maltais sont

baptisés catholiques. La fréquentation dominicale de l'église varie entre un minimum de 48 % dans certaines villes et certains villages du Sud-Est et un maximum de 79 % dans les parties de Gozo, avec une moyenne de 61 %. Il existe toute une série d'églises protestantes: les anglicans, presbytériens et baptistes qui servent les habitants étrangers et un noyau de témoins de Jéhovah et de membres de l'Église unie qui se composent essentiellement des immigrants maltais rapatriés des États-Unis et de l'Australie. Il existe une mosquée qui est principalement fréquentée par des musulmans étrangers et par un petit nombre de femmes dont le mari est musulman.

La vie sociale du pays montre une tradition catholique où les dimanches, les fêtes des Saints protecteurs et le calendrier liturgique marquent le rythme des semaines maltaises. La manière de vivre se développe cependant de plus en plus vers un style de vie d'Europe centrale tel que les statistiques le montrent clairement au regard des taux chutant des naissances et des conclusions de mariage¹.

II. Toile de fond historique

La *reconquista* de Malte et de Gozo de la domination arabe par Roger le Normand en 1090 constitua une relation très étroite entre la domination séculaire et religieuse. Le comte Roger et ses successeurs, les rois normands, se sont vus eux-mêmes comme patrons et bienfaiteurs des Églises et reçurent de la papauté le droit de nommer les évêques dans leur domaine. La cathédrale de l'ancienne capitale Mdina tire jusqu'à aujourd'hui son financement du prétendu libérateur normand. Au cours du Moyen-Âge, l'*Università*² maltaise régnait sur l'île en raison de privilèges obtenus des rois et des empereurs normands ou espagnols et de ceux des maisons d'Anjou ou d'Aragón ou des Souabes. Elle était sous la haute direction de la cathédrale qui fut administrée par le chapitre en l'absence de l'évêque généralement étranger. Les prêtres n'appartenaient jamais à cette commission mais étaient chargés de la direction du collège et lycée ou de l'hôpital avec une aide financière tant de l'Università que

1 Sources: Period Demographic Indicators édités par le National Statistics Office of Malta, ainsi que Demographic Review 2002 et Malta's Demography within a European Perspective 2002, les deux édités par le National Statistics Office of Malta.

2 Le Commonwealth ou le gouvernement étatique en tant que gouvernement constant du pays.

de la cathédrale (et parfois avec l'aide des paiements effectués par l'évêque absent).

Lorsque l'empereur Charles V donna Malte en 1530 en fief à l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, les affaires séculaires et religieuses devinrent de plus en plus communes. Les Hospitaliers étaient un ordre religieux qui étaient directement responsable devant le pape; on leur confia néanmoins la défense du pays et ils formèrent *de facto* le gouvernement de Malte bien qu'ils étaient soi-disant obligés de respecter la *franchigie* de l'Université. Le grand maître de l'ordre régna ensuite et l'ordre assurait toutes les fonctions gouvernementales à l'exception de certaines missions judiciaires qui restèrent entre les mains des juridictions civiles et pénales de l'Université à Mdina. La domination absolue du grand maître fut par moments limitée par la présence de l'évêque et plus tard par l'inquisition romaine: cela signifie que trois pouvoirs religieux régnaient sur le pays. Les Églises, collèges, chapitres et monastères reçurent pendant des siècles des dons et des aides pieuses de la part des chevaliers, de la noblesse et de toutes les couches sociales d'une population dans l'ensemble pieuse, si bien que vers la fin du XVIII^e siècle une grande partie des biens fonciers sur les deux îles se trouvait dans les mains de l'Église. Lorsque le Général Napoléon Bonaparte en tant que commandant en chef de l'armée de la République française envoyée en Egypte débarqua sur l'île en juin 1798, la situation se modifia: l'ordre hospitalier de Saint-Jean fut dissout et sa propriété intégrale (y compris ses 38 églises et chapelles, ainsi que leurs trésors) fut déclarée propriété de l'État. Les autres ordres durent limiter leur présence respectivement à un seul de leurs monastères sur Malte et Gozo. La vente aux enchères publique organisée sous l'oppression de l'Église de la vaiselle et des habits ecclésiastiques saints de l'Église des Carmélites et du monastère de Mdina suscita la contre-révolution maltaise et conduisit à la libération de l'île des troupes de la République française avec l'aide des Britanniques et de leurs alliés portugais.

Le gouvernement britannique qui était venu en aide aux insurgés maltais ne résista cependant pas à la tentation de rester et les habitants de l'île l'invitèrent à continuer de les "protéger". La déclaration des droits adoptée en 1802 par les parlementaires maltais exigeait cependant expressément le respect du statut de l'Église catholique. L'expérience acquise avec la France, ainsi que celle avec le principe colonial britannique du non-interventionnisme dans les convictions religieuses des habitants conduit à ce que, pendant la durée totale de la domination coloniale (de manière informelle à partir de 1800 et de manière formelle de 1814 à 1964), la position de l'Église catholique

resta en général garantie. Cela ne signifie pas qu'il n'y eut aucune modification. Lorsque la position de la Grande-Bretagne fut garantie de manière plus forte sur les îles, une série de proclamations et de règlements fut adoptée et conduisit à l'abolition de certains privilèges dont bénéficiait auparavant l'Église³.

Suite à la découverte de dossiers secrets⁴, nous savons aujourd'hui que les gouverneurs britanniques étaient particulièrement jaloux de la position des évêques diocésains et de leurs revenus issus de la *mensa*. Ils étaient plus encore déconcertés par le fait que le roi des Deux-Siciles possède, en cas de vacance du poste d'évêque, le droit de présentation de trois candidats pour le Saint-Siège. Ce droit de présentation remontant aux Normands fut maintenu par le pape suite à la vacance en 1807 après la mort de l'évêque Labini. Le Vatican était bien entendu satisfait du fait que ce droit anachronique connut une fin et lorsque l'évêque suivant Mattei décéda, il résista à la tentation

3 La loi de Mortmain fut adoptée par la Proclamation XXIII de 1822; selon cette loi, la position de l'Église et de ses sous-divisions en tant que propriétaire de biens fonciers fut gelée. L'Église et ses ordres, chapitres, fondations et autres sous-divisions ne pouvaient acquérir aucune nouvelle propriété par le biais de transferts entre vifs, excepté la possibilité d'une dispense accordée par le gouvernement; elle fut contrainte, dans un délai d'un an de vendre tous ses biens fonciers qui lui furent transférés par cause de mort, faute de quoi elle en perdait la propriété. Le principe de la main morte reste en application en droit maltais jusqu'en 1922 bien qu'adapté de manière bien plus flexible par la loi de Mortmain de 1967. L'administration coloniale britannique justifia l'introduction du principe de la main morte en se référant au principe du libre commerce. Il fut argumenté que la propriété de l'Église aurait en fait été retiré du marché. Ce point n'était bien sûr pas la seule raison. Une restriction de l'importance économique de l'Église était également prévue par la Proclamation V de 1828 qui existait encore en tant que chapitre I des lois de Malte selon lesquelles aucune conséquence contraignante de droit civil ne devait être accordée aux décisions des juridictions ecclésiastiques, à moins qu'une loi particulière ne le prévoie. Les décisions et documents valablement adoptés par ces juridictions peuvent être seulement apportés comme moyens de preuve dans les procédures ayant lieu devant les juridictions étatiques, lorsqu'ils sont – conformément à la loi applicable – importants. La Proclamation VI de la même année (toujours en vigueur en tant que chapitre II) abolit le droit à l'asile ecclésiastique selon lequel les personnes qui craignaient une arrestation en raison d'une infraction pénale ou de délits civils, pouvaient se réfugier dans des églises déterminées. Une loi de 1831 (aujourd'hui chapitre III) prévoit que la *Curia Deputation*, qui décide en matière d'allocations administrées par l'Église provenant des legs à titre matrimonial, doit être nommée après consultation du gouverneur. Une loi de 1834 (aujourd'hui chapitre V) limite l'effet de la promesse de mariage à la possibilité de demande en dommages et intérêts dans certains cas pour lesquels seuls les juridictions étatiques sont compétentes. Une loi adoptée par la Proclamation VI de 1838 (aujourd'hui chapitre VI) règle la nomination aux postes ou bénéfices ecclésiastiques par des personnes nommées par un pouvoir étranger, dans le sens où une telle nomination devait être confirmée par le gouvernement; la nomination d'un administrateur d'un poste ou d'un bénéfice vacant effectuée en raison de l'origine ou du droit coutumier par un pouvoir étranger, devait désormais être effectuée par l'archevêque de Malte, ou si l'archevêque ne procédait pas à cette nomination dans un délai de 15 jours, par le gouverneur.

4 Présents dans les archives nationales et aujourd'hui ouverts à la consultation et à l'étude.

du gouvernement britannique d'imposer Francesco Saverio Caruana comme prochain évêque. Le pas décisif eut lieu lorsque le pape Pie IX proposa une convention de consultation "souple" avant chaque nouvelle nomination; ceci fut introduit après le décès de Caruana.

Pendant la durée totale de la domination britannique, le gouvernement de l'empire britannique, ainsi que le Vatican essayèrent d'éviter toute confrontation⁵. L'administration coloniale fit preuve d'un grand respect envers l'évêque de Malte et accorda une position privilégiée importante à celui-ci, ainsi que les cardinaux et prélats restant en visite. L'évêque de Malte, et ensuite – après que la création de l'évêché de Gozo en tant qu'évêché indépendant – également l'évêque de Gozo bénéficièrent d'une immunité concernant les poursuites pénales devant les juridictions classiques.

Avec l'introduction de l'autonomie administrative en 1921, le gouvernement de Westminster, ainsi que le Vatican se retrouvèrent mêlés, bien que de manière involontaire, dans les difficultés politiques locales. La première constitution de l'autonomie administrative, qui

5 Comme exemple: il fut décidé une fois de modifier les lois de Malte et une commission fut alors créée composée principalement de juges du Royaume-Uni. Il fut rapidement cependant évident que les juristes maltais, y compris la minorité dans la commission, appartenaient à une culture juridique continentale trouvant ses fondements dans le droit romain et pratiquaient depuis des siècles la langue italienne et qu'ainsi la seule voie proposable et acceptable pour la modernisation consistait dans la continuation de ce contexte culturel sans essayer d'imposer la Common Law. Une nouvelle commission, composée uniquement de juges maltais, fut finalement créée et introduisit le Code Napoléon. Toute référence au divorce fut cependant supprimée. De plus, certains faits non-dits, mais cependant clairement implicites, laissaient supposer que le mariage entre catholiques à Malte serait essentiellement réglé par le droit canonique et qu'il n'y aurait aucune autre disposition pour quelconque autre type de mariage. Les protestants britanniques conclurent tout d'abord leurs mariages dans la chapelle privée du gouverneur dans le Palais du gouvernement et ensuite dans la cathédrale anglicane nouvellement construite et dans les différentes églises protestantes. Des problèmes existaient en ce qui concerne les mariages mixtes en particulier pour ce qui était de la validité des mariages ayant été conclus par d'anciens prêtres catholiques dans des églises protestantes. Ces problèmes aboutirent à l'époque à de longues négociations avec le Vatican entre le secrétaire d'État de Sa Sainteté Rampolla et le gouverneur de Malte, Lintorn Simmons, qui représentait le gouvernement britannique. Une solution législative ne fut pas trouvée, mais les deux parties arrivèrent à la conviction qu'ils pouvaient faire confiance au rapport de Sir Hadrian Dingli, l'ancien juge en chef de Malte, selon lequel sur la base d'une *inveterata consuetudo* tous les mariages conclus dans les églises ou maisons de culte des différentes confessions et religions seraient valables selon le droit maltais et que les époux en cause seraient liés par le droit de leur Culte pour ce qui est de la question de la validité. Cette solution correspondait en grande partie à la situation juridique d'avant l'arrivée de Napoléon. Les conclusions de mariages juifs et musulmans étaient perçues depuis très longtemps à Malte comme valables. La question de la validité d'un mariage mixte non conclu suivant les règles du Concile de Trente, pour lequel un des époux était catholique ou appartenait à une croyance issue du catholicisme, fut réglée seulement après 1974.

fut mise en vigueur par le gouvernement de l'empire britannique en 1921, ne contenait aucune disposition relative à la religion. La première loi adoptée par l'assemblée législative maltaise fixait cependant la croyance catholique comme religion de Malte. Il n'y eut aucun problème pendant un certain temps. Dans les années entre 1928 et 1932, le gouvernement de Lord Strickland, qui existait en raison d'une coalition entre le parti constitutionnel⁶ et le parti des travailleurs, entra cependant en conflit avec la hiérarchie catholique de Malte et de Gozo en raison d'un cas de discipline ecclésiastique⁷.

Après la Seconde Guerre Mondiale de 1939-45, l'autonomie administrative fut réintroduite en 1947. Jusqu'en 1955 – époque du premier Premier ministre travailleur et de ses gouvernements suivants nationalistes et de coalition – il n'existait aucune difficulté entre l'État et l'Église. Une série de crises débuta lorsque le second Premier ministre travailleur, Dom Mintoff, se comporta de manière relativement arbitraire dans les divergences d'opinions avec la hiérarchie ecclésiastique sous l'archevêque Gonzi en 1958⁸ et entre 1962 et 1967⁹. Mintoff suspectait une alliance secrète du gouvernement britannique, du parti nationaliste qui disposait du pouvoir dans certaines communes, avec l'Église dirigée par Gonzi pendant les négociations portant sur la Constitution de l'indépendance de 1964. Dom Mintoff avait en effet souligné la nécessité de prendre six points en considération qui devaient garantir une séparation claire entre l'État et

6 Il s'agit du parti pro-britannique le plus important.

7 Un moine maltais ayant des contacts trop étroits avec le Constitutional Club de Valette fut muté par son provincial, de nationalité italienne, dans un couvent italien. Le gouvernement de la coalition intervint alors par le retrait du passeport du moine italien et en déclarant le provincial italien Pater Carta comme *persona non grata*. Les âmes étaient alors agitées et après la publication d'une lettre pastorale conviant les croyants sous la menace de peines ecclésiastiques à ne pas voter pour Lord Strickland et ses partisans, les élections de 1930 furent interrompues pendant la procédure électorale et la Constitution fut partiellement suspendue. Avant que cette dernière rentre de nouveau en vigueur, le Vatican envoya un ecclésiastique connu, Monsignore Robinson, à Malte, dont le rapport tomba en défaveur de Lord Strickland et le contraignit ainsi à procéder à une réconciliation suffisamment tôt avant les élections de 1932. Il perdit néanmoins les élections. Cela ne l'empêcha pas, de mettre tous les bâtons possibles dans les roues de l'évêque de Gozo, Monseigneur Gonzi, celui que Strickland soupçonnait comme l'auteur originaire de la lettre pastorale, lorsque celui-ci fut pris en considération comme successeur de l'évêque de Malte, Monseigneur Caruana. Gonzi fut nommé évêque de Malte seulement en 1943 alors que Strickland était mort depuis trois ans.

8 Dans le cas du rapatriement d'un chef-d'œuvre de Caravaggio dans la Cathédrale Saint-Jean qui représente la décapitation de ce Saint, ainsi qu'en ce qui concerne le soi-disant comportement pro-britannique de Gonzi lors de la suspension de la Constitution.

9 Dans le cas des opinions soi-disant d'extrême gauche de Mintoff – qui était à l'époque un leader de l'opposition – et de sa politique de laïcisme et au regard de la tendance présumée de Gonzi au parti nationaliste.

l'Église. La querelle fut réglée avant l'accès à l'indépendance en 1967, mais les six points pesèrent sur les relations entre le parti des travailleurs et l'Église catholique pendant un certain nombre d'années, jusqu'à la modification de la Constitution en 1974 et même au-delà.

Mintoff fut réélu Premier ministre en 1971 et proposa une ligne qui devait mettre fin à ce qui lui semblait être une influence illicite de l'Église catholique sur la vie politique, sociale, culturelle et même économique de Malte. En 1974 alors que les négociations avec le parti nationaliste de l'opposition portant sur la modification de la Constitution de 1964 prenaient fin, le gouvernement des travailleurs utilisa l'opportunité de parvenir directement avec le Vatican à une réglementation de certaines affaires. Concernant la prise d'influence politique directe, le parti des travailleurs ne démordit pas de la qualification claire de "fraude électorale" lorsque l'Église infligeait des sanctions morales lors des élections. La Constitution fut alors modifiée en rendant plus clair le fait qu'en raison de la liberté de croyance, l'appartenance à une croyance religieuse ne constitue aucune condition pour une position étatique ou un examen étatique. Tous les privilèges présumés ou réels¹⁰ dont bénéficiaient les évêques furent supprimés.

Les gouvernements travailleurs de 1971-76, 1976-81 et 1981-87 initièrent une série de mesures qui cherchaient à réduire l'influence de l'Église catholique. La faculté de théologie au sein de l'université, qui était une faculté excellente et qui appartenait à l'université depuis sa création en 1592, fut fermée et l'Église dû la refonder en dehors de l'université. Les écoles catholiques, qui enseignaient un tiers des élèves maltais, se virent paralysées par la contrainte de la "liberté de l'enseignement": en effet afin qu'une école puisse continuer à exister il fallait que l'enseignement y soit accordé gratuitement. L'Église dû financer ses écoles sur la base du patrimoine ecclésiastique général. Sans un financement étatique complémentaire ceci était pratiquement impossible. Certaines écoles furent ainsi contraintes de fermer avec des plantons de police devant leurs portes. Les écoles catholiques obtinrent de l'aide d'une manière complètement différente, mais compréhensible pour l'île catholique de Malte: soit par une grève générale des enseignants initiée et organisée par les écoles publiques. Pour couronner le tout, le gouvernement travailleur essaya, de plus, de faire perdre à l'Église et à ses institutions tout son patrimoine

¹⁰ Tout comme l'immunité à l'encontre de la poursuite de droit pénal au sein des juridictions pénales.

immobilier pour lequel elle ne pouvait justifier d'une attestation écrite d'acquisition. Bien évidemment les juridictions de Malte déclarèrent cette loi (la dite *Devolution Act*) anti-constitutionnelle puisqu'elle concernait la propriété qui était dans certains cas dans les mains de l'Église depuis plus de 900 ans et également un patrimoine qui avait été accordé à l'Église probablement par le comte Roger, le Normand, en 1090 pour l'agencement de la cathédrale. Les hôpitaux ecclésiastiques furent contraints de fermer parce que le gouvernement exigea d'eux comme condition du renouvellement de leur concession qu'ils proposent gratuitement au gouvernement la moitié de leurs lits sans percevoir une aide quelconque en contrepartie. La loi portant sur le mariage de 1974 retourna complètement la situation: le droit canonique ne pouvait plus avoir aucune conséquence en droit civil et les déclarations de *Rota Romana* portant sur la nullité des mariages catholiques ne furent plus reconnues. Les jugements étrangers portant sur des divorces furent quant à eux reconnus. Les conditions pour la déclaration de nullité par les juridictions civiles maltaises n'étaient plus en accord avec les règles du droit canonique. Ce point a cependant été corrigé en partie en 1981. La conclusion de mariage suivant le rite tridentin ne fut plus reconnue comme licite lorsqu'elle n'était pas en même temps enregistrée par un fonctionnaire gouvernemental dans l'église. Ce n'était pas seulement une forme de mariage civil qui fut introduite, tel que le Parlement l'avait décidé à l'unanimité, mais le fait que tous les mariages devaient être des mariages "civils".

Comme conséquence de la crise provoquée par les questions relatives à l'école et au patrimoine, des négociations avec le Vatican furent ouvertes afin de mettre fin aux anciens litiges. Ceci n'eut cependant pas lieu sans que les sympathisants du parti des travailleurs aient pris d'assaut les juridictions et la curie au cours d'une manifestation contre la contestation judiciaire de la non-constitutionnalité de la "Devolution Act". Les écoles ecclésiastiques devaient rester gratuites ce qui constituait une charge pour l'Église, mais le gouvernement promît des subventions partielles. Le nombre et la grandeur des écoles ecclésiastiques fut bloqué. Le gouvernement annula la "Devolution Act". Les hôpitaux ecclésiastiques ne furent pas réouverts comme des hôpitaux; certains ordres se transformèrent cependant en foyers pour personnes âgées.

Le Vatican envoya comme nonce à Malte un diplomate du cercle du Cardinal Casaroli, Monseigneur Luigi Celata. Certaines solutions de compromis furent de plus négociées, comme par exemple l'introduction progressive de subventions publiques. Les relations

entre l'Église et l'État s'améliorèrent de manière importante avec le changement de gouvernement en mai 1987 et les points litigieux furent attaqués de manière systématique et radicale. Un accord fut ainsi trouvé concernant l'intégralité du patrimoine ecclésiastique immobilier qui n'était pas nécessaire pour des objectifs pastoraux, sociaux ou de formation et qui fut transféré en tant que contribution "sociale" à bon marché à l'État. Le patrimoine concerné par la "Devolution Act" fut, de même, transféré et la voie de recours contre la décision ayant déclaré la loi comme inconstitutionnelle fut retirée. La "Mortain Law" de 1822, modifiée pour la dernière fois en 1967, fut abrogée afin de mettre fin à tous les empêchements à l'acquisition de la propriété qui pouvaient être perçus comme discriminatoires aux yeux de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le gouvernement nationaliste a rendu la Convention directement applicable après sa nouvelle entrée en fonction en 1987. Des conventions particulières portant sur les aides publiques ont été conclues permettant ainsi aux écoles ecclésiastiques de rester gratuites, tel que l'enseignement portant sur les principes religieux catholiques dans les écoles publiques. La faculté de théologie retrouva le cœur de l'université. Un accord portant sur la nomination des aumôniers dans les écoles publiques devant être effectuée en accord avec le gouvernement fut également recherché¹¹. Certains difficultés de la loi portant sur le mariage de 1974, modifiée pour la dernière fois en 1980, furent rendues plus acceptables.

¹¹ L'auteur de cet article était à l'époque ministre de l'Éducation et avait reçu de la part du gouvernement nationaliste comme mission de conduire et de mener à bien les négociations portant sur ces conventions et accords.

III. Situation juridique actuelle

1. Droit constitutionnel

I. L'article 2 de la Constitution concerne et porte le titre "De la religion". Il précise que:

- (1) La religion de Malte est la religion catholique-romaine apostolique.
- (2) Les titulaires de fonction de l'Église catholique-romaine ont l'obligation et le droit d'enseigner quels principes sont justes ou faux.
- (3) L'instruction religieuse dans la croyance catholique-romaine apostolique fait partie des matières obligatoires dans toutes les écoles publiques.

Ceci n'est pas l'intitulé initial de la Constitution de 1964. C'est l'intitulé qui fut conclu en 1974 avec le Vatican et pour lequel l'opposition nationaliste donna son accord au sein du Parlement bien qu'ayant critiqué cet article comme n'étant pas clair et pas formulé de manière précise dans son deuxième alinéa. La modification entra en vigueur par la loi LVIII de 1974.

Il est précisé que l'alinéa 1 ne vaut pas de manière normative, mais uniquement de manière descriptive. Les alinéas 1 et 3 ne furent effectivement pas garantis dans l'article 66 qui prévoit des conditions particulières pour la modification de certains articles de la Constitution, alors que l'alinéa 2 assurant le droit de l'enseignement de l'Église est particulièrement garanti dans ce sens. Ce point fut justifié par le fait que le droit de l'enseignement devait être reconnu même si l'Église ne serait plus l'Église de la majorité.

Malgré la renonciation partielle à une garantie particulière, l'article 2 présente une grande importance étant donné qu'il offre une base juridique pour la pratique d'accrocher un crucifix dans le Parlement, dans les juridictions, les écoles et hôpitaux publics, les bâtiments et offices publics. La prière qui est prononcée par un employé du Parlement avant chaque séance parlementaire est une prière catholique. Chaque session parlementaire est ouverte par une messe sainte dans la Cathédrale Saint-Jean qui est toujours perçue au moins comme une copropriété de l'État. La formule de serment pour les fonctionnaires est exprimée dans la forme catholique traditionnelle, mais le droit prévoit également un serment solennel sans aucune connotation reli-

gieuse. L'État, en raison de cette disposition, supporte les frais de l'assistance spirituelle dans les hôpitaux, les écoles, les prisons, les services de police et les forces armées.

L'alinéa 3 a été introduit, alors que la Constitution, tel qu'elle le fait encore dans l'article 10, déclarait l'enseignement primaire obligatoire comme gratuit. L'âge de la scolarisation obligatoire fut augmenté en 1974 à 16 ans; l'instruction religieuse catholique fut ainsi proposée dans toutes les écoles publiques primaires et secondaires. Cela ne signifie pas qu'elle soit obligatoire pour tous les élèves. L'obligation se situe plutôt du côté de l'État qui doit proposer et financer cette instruction.

II. L'article 32 qui faisait déjà partie de la Constitution dans sa version de 1964 concerne les droits fondamentaux et les libertés individuelles. Il est le premier dans une série d'articles dans le chapitre IV sous le même titre. L'article précise que:

Alors que chacun dispose à Malte des droits fondamentaux et des libertés individuelles, soit indépendamment de la race, de l'origine, des convictions politiques, de la couleur, de la croyance et du sexe, ceux-ci sont cependant limités par le respect des droits et des libertés des autres et de l'intérêt public, soit ainsi:

- (a) le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne, la jouissance de la propriété et de la protection juridique;
- (b) la liberté de l'expression de sa croyance et de ses idées et de la réunion et de l'association paisible; et
- (c) le respect de sa vie privée et familiale,

les dispositions suivantes de ce chapitre ont pour objet de garantir les droits et libertés préalables dans le cadre des limites de cette garantie, telles qu'elles sont contenues dans ces dispositions en tant que limites qui sont prévues pour que la garantie de la jouissance des dits droits et libertés par chacun ne porte pas préjudice aux droits et libertés des autres et de l'intérêt public.

Malte dispose d'une longue tradition de l'hospitalité envers les personnes de différentes races et croyances. Il était courant, au temps de la colonisation britannique, qu'un nombre important de protestants dispose de hautes positions au sein de l'État et les îles ont depuis des siècles une petite communauté juive et un petit nombre de commerçants musulmans. Dans les années 1760, certains cimetières furent aménagés aux frais du gouvernement en même temps que le cimetière catholique-romain et dans lesquels les non-catholiques pouvaient se faire enterrer. La pratique de la non-discrimination perdura jusqu'à l'époque de l'autonomie administrative, ainsi qu'après l'indépendance. Elle existe encore aujourd'hui.

Dans ce même chapitre, l'article 40 garantit expressément la protection de la liberté de la croyance et de l'exercice de la religion par les termes suivants:

- (1) Chaque personne dispose à Malte de la pleine liberté de croyance et jouit de l'entière liberté de l'exercice de sa propre religion.
- (2) Nul ne peut être contraint de participer à une instruction religieuse ou de montrer ses connaissances ou capacités religieuses lorsque, si la personne n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans, son représentant légal s'y oppose et dans les autres cas si la personne ainsi contrainte s'y oppose;
à la condition qu'une telle obligation ne soit pas considérée comme incompatible ou en contradiction avec ce paragraphe, dans la mesure où les connaissances, les compétences ou l'enseignement dans cette religion seraient nécessaires pour l'enseignement de cette religion ou pour l'entrée dans les fonctions sacerdotales ou dans un ordre religieux ou pour d'autres objectifs religieux et excepté le fait que cette condition se révélerait non justifiée dans une société démocratique.
- (3) Aucun élément contenu dans une loi ou fait dans l'exécution d'une loi n'est déclaré contraire avec ou en opposition à l'alinéa 1 dans la mesure où la loi concernée comprend des dispositions qui sont judiciairement nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'ordre public, de la morale publique ou des bonnes mœurs, de la santé publique, ou de la protection des droits et des libertés des autres, et excepté dans la mesure où cette disposition ou, dans un autre cas quelconque, l'exécution de cette disposition se révélerait comme non justifiée judiciairement dans une société démocratique.

Ceci n'était pas le libellé original dans la Constitution de 1964 et il ne peut être dit, de plus, que cette version soit particulièrement élégante. Elle semble être non seulement le résultat d'un compromis entre la position du gouvernement maltais et le Vatican et sonne également comme une série de mots particulièrement rapiécée. Elle contente tout de même d'une manière technique très simple les besoins de compromis de l'époque; elle n'a conduit depuis à aucun problème d'interprétation car elle est, malgré ses termes particulièrement excessifs, suffisamment claire.

L'article 45 du même chapitre IV garantit la protection juridique et les possibilités de réparation en cas de discrimination pour différentes raisons. Dans un objectif de clarification supplémentaire, l'alinéa 9 précise expressément que:

N'est pas incompatible et en contradiction avec ce paragraphe la condition, peu importe la manière dont elle est rédigée, suivant laquelle la religion catholique-romaine est enseignée par une personne qui confesse cette religion.

2. *Loi portant sur l'éducation (loi XXIV de 1988, chap. 327 des lois de Malte)*

La loi fut élaborée alors que les problèmes entre l'Église et le gouvernement des travailleurs dans les années 1970 et début 1980 étaient encore fortement présents dans les mémoires. L'article 3 protège le droit de chaque citoyen à une éducation et les articles suivants reconnaissent les droits et les obligations des parents (art. 5 et 6), de l'État (art. 4 et 7) et des autres institutions (art. 8) parmi lesquelles l'Église catholique-romaine est particulièrement citée. L'alinéa 2 de cet article prévoit que le ministre de l'Éducation [à la condition que l'école prévue respecte les conditions de minimum] ne puisse pas refuser une demande de l'Église [particulièrement citée, mais ensemble avec les autres institutions d'utilité publique] d'autorisation d'ouverture d'une école [à la condition que cette demande soit signée par un ordinaire local]. La loi reconnaît en fait le droit de chaque citoyen, ainsi qu'en cas de minorité de ses parents ou d'un représentant légal, de choisir librement son école. Elle contraint également l'État à accorder un espace adéquat aux écoles avec des cultures, *charismae* et caractéristiques différentes, afin de permettre un choix approprié.

Il existe une juridiction scolaire auprès de laquelle les requêtes sont possibles par le biais d'une institution qui se sent particulièrement lésée, dans le cas où le ministre refuserait l'autorisation en arguant que l'école ne remplit pas les conditions nationales de minimum.

3. *Code pénal (chap. 9 des lois de Malte)*

Les articles 163-165 du Code pénal prévoient, dans le titre IV, des sanctions pour les infractions qui portent préjudice au sentiment religieux des tiers. Les articles 163 et 164 concernent les offenses publiques par le biais de mots, de gestes, d'écrits imprimés ou non ou par le biais d'images ou de tous autres moyens visibles de la religion catholique-romaine (art. 163) ou de toute autre religion [le libellé parle de "culte toléré par l'État" ce qui représente des vestiges des temps antérieurs] (art. 164). Il existe une différence au niveau de la peine ce qui est justifié par le fait que les offenses publiques de

L'Église catholique pourraient conduire à des troubles publics, ce qui se déroula effectivement lorsque ces cas, bien que rares, eurent lieu. Sur la base de l'article 165 "celui qui gêne ou dérange une fête, cérémonie ou un office de la religion catholique-romaine ou de toute autre religion" est puni d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Cette peine est aggravée lorsque l'acte comprend des menaces ou l'usage de la force; la peine est fixée alors à un emprisonnement maximal de deux ans. L'article 165 ne différencie absolument pas entre les différentes religions.

4. *Droit fiscal*

L'Église en tant que telle ne bénéficie d'aucune exception en matière d'impôts sur le revenu, de taxe sur la valeur ajoutée, de droits de douane ou de tous autres impôts. Il existe des exonérations dont l'Église et les institutions religieuses profitent de la même manière que les organisations philanthropiques ou d'utilité publique. De plus certains biens, tels que ceux qui servent à l'éducation ou à des buts en relation avec l'éducation, ne sont soumis à aucun impôt. Il existe des cas dans lesquels le ministre des Finances, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut reconnaître une institution ou une initiative comme philanthropique ou d'utilité publique. Dans un grand nombre de cas, les institutions et initiatives ecclésiastiques sont reconnues comme tel.

Il n'existe pas à Malte la possibilité suivant laquelle un citoyen puisse attribuer une partie de ses impôts à l'Église. L'Église est essentiellement financée par le biais des revenus qui résultent des titres d'obligations de l'État qui furent accordés comme dédommagement pour son ancien patrimoine immobilier, ainsi que des dons des croyants ou autres donations et legs.

5. *Loi portant sur le mariage (loi XXXVII de 1975 avec des modifications postérieures, chap. 255 lois de Malte)*

La loi portant sur le mariage de 1975 tenta principalement d'introduire une forme de mariage civil car, avant cette époque, seuls étaient reconnus comme juridiquement valables les mariages qui avaient été conclus suivant des rites religieux particuliers. Les mariages entre des Maltais catholiques-romains ou les mariages dans lesquels un des époux était un Maltais catholique-romain étaient considérés uniquement comme valables s'ils avaient été conclus en accord avec le droit canonique et les normes du Concile de Trente. Le droit canonique était perçu avant 1975 comme partie du *jus comune* qui était appliqué depuis très longtemps à Malte dans les affaires matrimoniales à défaut de législation séculière. Il était ainsi supposé que tous les Maltais étaient catholiques et qu'il n'y avait pour les catholiques aucun mariage qui ne représentait pas en soi un sacrement. La loi de 1975 précisa clairement (art. 35) que le droit canonique ne constituait plus une partie du droit de Malte.

Telle que la loi entra initialement en vigueur, elle modifia complètement la manière dont le mariage existait dans le droit maltais. Toutes les conclusions de mariage devaient alors être enregistrées de la même manière et suivant la même procédure dans le registre public. Si les époux – comme c'était généralement le cas – se décidaient pour un mariage au sein de l'Église, ils devaient verser une taxe à un fonctionnaire public qui était présent lors de la conclusion du mariage et qui devait alors enregistrer le mariage dans la sacristie ou à une table annexe. La conclusion du mariage n'avait aucun effet civil sans cet enregistrement.

La loi contient également des dispositions portant sur les conditions nécessaires pour la validité, pour les formalités indispensables et les motifs de la nullité du mariage.

Les décisions des juridictions ecclésiastiques portant sur l'existence ou la non-existence d'un mariage n'étaient dorénavant plus reconnues. D'autre part, et bien que le divorce n'ait pas été introduit, les décisions des juridictions étrangères déclarant un mariage annulé devaient être reconnues lorsque la compétence de la juridiction étrangère était acceptée en matière de mariage et lorsque la décision avait été enregistrée suivant la procédure correcte. Une telle décision fut reconnue comme preuve pour la capacité à conclure un mariage.

Les conditions pour la nullité ne furent pas adoptées en harmonie avec celles du droit canonique. Cela a alors conduit après 1975 au fait que les personnes voulant faire déclarer leur mariage nul n'intentaient pas qu'uniquement devant les juridictions civiles un procès en annulation avec des conséquences civiles. Elles devaient de plus tenter d'obtenir une décision similaire également devant les juridictions ecclésiastiques lorsqu'elles souhaitaient pouvoir se remarier de manière religieuse ce qui était important de manière évidente dans cette société principalement catholique. Ces procédures parallèles ont parfois conduit à des résultats différents. Comme les juridictions civiles étaient désormais compétentes pour décider de la validité des mariages catholiques conclus avant 1975, des juges séculiers se retrouvèrent devant la situation de juger uniquement de questions juridiques canoniques. En plus des différences relatives aux motifs pour la déclaration de nullité, il existait des différences importantes dans la procédure judiciaire. Un avantage de la double procédure, en plus d'un grand nombre d'inconvénients, se situait dans la possibilité d'introduire des moyens de preuve devant la juridiction ecclésiastique qui avaient été introduits devant les juridictions séculières. Une série de cas ont pu ainsi être jugés alors que la partie adverse refusait de comparaître devant le tribunal (et qu'elle ne pouvait pas être contrainte à comparaître) parce cette partie de l'histoire pouvait être soulevée *in subizione*.

Le ministre de la Justice de l'époque, Josef Brincat, introduit en 1981 une série de modifications dans la loi qui réduisaient l'écart entre les motifs de la déclaration de nullité entre le droit canonique et la loi portant sur le mariage. L'Église nourrit cependant encore une certaine méfiance envers la loi dans la mesure où cette dernière ne reconnaissait pas la compétence des juridictions ecclésiastiques et soumettait la conclusion du mariage religieux des catholiques à un enregistrement purement juridique séculier. L'Église, qui avait toujours prétendu à une compétence exclusive en matière de mariage entre les catholiques sous le prétexte que le sacrement et le mariage ne faisait qu'un pour les catholiques et que ces derniers étaient inséparables, ne pouvait supporter cette situation dans laquelle la reconnaissance de ses décisions en matière de droit canonique lui était refusée.

Après le changement du gouvernement dans les années 1987, de longues négociations aboutirent enfin à une réglementation de cette matière en raison de deux accords signés le 3 février 1993 et le 6 janvier 1998 et plus tard à la loi modifiant le droit au mariage (loi I de 1995). Les mariages suivant le droit canonique furent reconnus

par le droit civil. La compétence judiciaire exclusive des juridictions ecclésiastiques sur les mariages catholiques fut réintroduite avec cependant comme limite le fait que les juridictions séculières exerçaient leurs compétences lorsque aucune des deux parties ne saisissait la juridiction ecclésiastique ou qu'une partie ne poursuivait pas la procédure devant la juridiction ecclésiastique.

Bien que cette modification mit fin à la dispute, elle eut cependant comme effet non souhaité de rendre plus attractif le mariage uniquement civil. En effet, dans un mariage religieux, les juridictions ecclésiastiques disposaient d'une compétence avantageuse et chacun savait que la procédure devant les juridictions ecclésiastiques durait plus longtemps et que les juges étaient plus hésitants à prononcer une annulation. Une conclusion de mariage uniquement civile n'apportait pas de telles complications et seuls les quelques croyants stricts optaient pour cette solution. Alors que pendant de nombreuses années les mariages civils étaient restés rares, ils connaissent depuis 1996 une augmentation dramatique.

6. Loi portant sur la culture (loi VI de 2002)

Comme dans la loi précédente de 1925, il est reconnu par la loi de 2002 une position juridique particulière au patrimoine culturel appartenant à l'Église catholique ou aux ordres catholiques qui "sert ou qui a pour objectif de servir" des buts religieux. Il est reconnu pour ces biens (art. 52) une autorisation et un contrôle réglementaires exclusifs par la Commission des biens culturels catholiques. Une position similaire particulière est accordée aux biens culturels qui appartiennent aux autres Églises ou Cultes. Dans le cas où une telle commission ne serait pas créée, le traitement et le contrôle sont attribués à la surintendance pour le patrimoine culturel instituée conformément à l'article 7 de la loi.

Lors de la conquête de Malte par Napoléon Bonaparte et de la dissolution de l'Ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, l'ensemble du patrimoine appartenant à cet ordre fut déclaré propriété du gouvernement, y compris non seulement les palais et les presbytères, mais aussi les églises et chapelles. Parmi ces églises, se distinguait l'Église du couvent qui cachait notamment certains des trésors culturels les plus importants, dont les tableaux de Caravaggio et Mattia Preti. Napoléon accorda à l'évêque par le biais d'une notice manuscrite, qui existe encore aujourd'hui, l'autorisation d'utiliser l'église en tant que co-cathédrale. L'Église catholique a toujours insisté sur le fait que la co-

cathédrale Saint-Jean, comme toutes les églises et chapelles qui appartenaient à l'ordre qui était un ordre directement soumis au pape, ne pouvait être reprise par le gouvernement. Chaque année, depuis 1798, Saint-Jean est utilisée par le chapitre et l'évêque et elle sert également à l'État en tant qu'église "officielle" pour des offices publics de remerciement. Les frais pour son entretien sont supportés par le gouvernement. Il eut cependant des problèmes pour son entretien adéquat du fait qu'elle devint une attraction touristique. Une fondation fut créée afin d'administrer ce monument important par un comité dont la gestion appartient tant au gouvernement qu'à l'Église.

7. *Règlement portant sur les manifestations publiques (chap. 68)*

Conformément à l'article 7 de cette loi, le chef de la police peut interdire le déroulement d'une réunion publique (également politique) dans les villes ou villages les jours où une manifestation festive publique doit avoir lieu. L'alinéa 2 prévoit que sont considérées comme des manifestations festives publiques dans le sens de cet alinéa également les "manifestations festives" qui ont lieu dans un bâtiment ecclésiastique. Il semble adéquat de déduire que de telles manifestations festives pourraient être gênées par des discours ou par des troubles publics pouvant être déclenchés par une réunion publique tenue à proximité.

IV. Situation actuelle dans les domaines culturels, sociaux, politiques et économiques à Malte

L'Église dispose d'une station de radio (*Radju ta' kulhadd [RTK]* littéralement: la radio de tout à chacun), qui appartient aux radios les plus populaires et qui est très appréciée en raison de ses reportages neutres sur les événements politiques. Deux revues hebdomadaires (*Lehen is-Sewwa* [littéralement: la voix de la vérité] fondée à la fin des années vingt et *Il-Gens* [littéralement le terme classique latin pour peuple]) et un nombre assez important d'autres publications généralement de type religieux ou spécialisé, accordent une place importante pour la publication d'un large mélange d'opinions catholiques. La plupart des autres journaux quotidiens séculiers [trois en possession privée en langue anglaise et deux en langue maltaise, un en possession du parti des travailleurs et un en possession de l'Union générale des travailleurs] ou les journaux hebdomadaires comprennent des pages dédiées aux informations ou opinions ecclésiastiques. Les jours fériés religieux du pays, de type national ou local, sont très respectés par le public. La fréquentation des églises le dimanche est d'après les moyennes classiques très importante. Il n'y a pas eu une apostasie générale de la classe des travailleurs ou des citoyens. L'Église prend également part à la vie culturelle du pays, en particulier par le soutien de l'art, notamment de la peinture et de la musique dans les églises.

Il existe 60 écoles ecclésiastiques allant de l'école maternelle à la 6^e classe. Environ un quart de tous les écoliers maltais de tous âges fréquentent ces écoles. Ces écoles sont gratuites et sont largement subventionnées par le gouvernement. L'accès à l'enseignement supérieur pour les jeunes a lieu en général sur la base de la réussite à un examen général d'entrée.

L'Église gère une garderie, un certain nombre d'orphelinats, ainsi qu'un foyer pour handicapés qui est en réalité le seul qui réponde à ces besoins à Malte. Il faut ajouter de plus les nombreux foyers pour personnes âgées qui sont gérés par les ordres et par l'action catholique. La Commission des émigrés gère des services sociaux pour les émigrants maltais et puisque ces personnes ont besoin de moins en moins d'aide, elle se charge également des réfugiés qui viennent du Tiers monde dans des circonstances souvent très difficiles à Malte. Il

existe, de plus, une Commission de l'équité des jésuites qui se charge des cas de traitements inhumains des immigrants illégaux.

La hiérarchie ecclésiastique essaye en général de suivre une position strictement neutre dans les affaires politiques discutées même dans le cas des questions représentant une importance nationale comme par exemple pour le référendum portant sur l'indépendance de 1964 et pour le référendum ayant eu lieu récemment portant sur l'adhésion à l'Union européenne en 2003. La doctrine ecclésiastique influence cependant l'opinion publique et dispose indirectement et de temps en temps également d'une influence directe sur les décisions politiques du pays.

L'Église possède une banque, la banque APS qui portait auparavant le nom complet "Apostleship of Prayer Savings Bank" et qui est aujourd'hui plus qu'une simple caisse d'épargne, proposant une série de services bancaires; elle est, même avec un écart certain, la troisième plus grande banque à Malte. Elle dispose également d'autres investissements, mais elle exerce ses activités dans le domaine économique avec la plus grande discrétion. Lors du transfert dans le patrimoine gouvernemental – en raison d'un accord et de la loi IV de 1992 – d'une grande partie de la propriété immobilière ecclésiastique non utilisée pour ou destinée à l'assistance spirituelle ou à des objets sociaux, une indemnisation à hauteur de 29 millions de livres maltaises fut accordée par des obligations de l'État déversant un revenu important. Les diocèses de Malte et Gozo publient des rapports annuels sur l'état de l'administration des finances ecclésiastiques.

L'État paye pour l'assistance spirituelle dans les hôpitaux et maisons de retraites publics, pour les prisons, les cimetières publics, ainsi que dans les forces armées et dans les services de police.

L'Église anglicane dispose d'une belle cathédrale à Valette et d'une autre Église à Sliema; il existe de plus des églises des autres confessions chrétiennes (Église d'Écosse, baptistes, etc.) qui servent aux paroisses généralement étrangères. On compte certains témoins de Jéhovah et des membres de l'Église réunie bien que leur nombre soit réduit. Il existe une mosquée qui est tout du moins fréquentée par les habitants étrangers ou par des travailleurs des pays musulmans et par certaines femmes ou certains enfants maltais issus de mariages mixtes.

V. Remarques finales

Les relations entre le Saint-Siège et le gouvernement de Malte se sont normalisées après une période de tensions dans les années 1970 et début 1980. Il n'y a plus eu depuis un certain temps de confrontation entre la hiérarchie catholique et les chefs politiques. Bien que le chef du parti des travailleurs, Dr. Alfred Sant, tenta à diverses reprises un ballon d'essai en matière d'introduction du divorce qui fut refusé par l'Église, ce point n'est pas présenté à l'électorat comme une expression de l'opinion. Il existe un consensus général au sein des deux grands partis suivant lequel l'avortement devrait continuer à être considéré comme une infraction pénale. Ni l'introduction du mariage entre partenaires du même sexe, ni la dé-criminalisation de l'euthanasie ne sont proposées de manière formelle par un parti politique quelconque, pas même par le petit parti des Verts qui n'est pas représenté au Parlement.

Bien que les traditions sociales soient influencées par des styles de vie plutôt libéraux, la tendance éthique générale de la société maltaise est fortement ancrée dans la tradition catholique. Indépendamment de cela, il existe la conviction générale que l'État doit garantir la non-discrimination des individus par rapport à leur croyance ou non-croyance. Il existe la conviction générale que l'État doit être strictement neutre et que l'Église catholique doit disposer de la liberté la plus importante possible, mais qu'il ne peut y avoir aucune trace de contrainte d'une croyance religieuse quelconque par le biais de la pression sociale ou par toute autre manière.

VI. Bibliographie

- P. Debono, Storia della Legislazione in Malta*, Edizioni Malta, Malte 1903.
A. V. Laferla, British Malta, 2 tomes, Aquiline & Co., Malte 1938.
A. Bonnici, History of the Church in Malta, tome III, période IV – 1800-1975, Veritas Press, Malte 1975, p. 285 + (17).
Esposizione Documentata della Questione Maltese (février 1929 – juin 1930), The Vatican Polyglot Press, Vatican 1930.
J. M. Pirotta, Fortress Colony: The Final Act 1945-64, Studia Editions 1986.